



## Entretien annuel sur le droit d'auteur de l'IPI en 2014 : rapport de l'Observatoire des mesures techniques

### 1. Traitement des annonces

Durant l'exercice en cours, aucune annonce en vertu de l'art. 16g ODAu<sup>1</sup> concernant l'utilisation abusive de mesures techniques (MT) n'est encore parvenue à l'Observatoire des mesures techniques (OMET); en revanche, les annonces faites l'année passée ont pu être traitées et résolues. Trois d'entre elles concernaient l'utilisation de MT par des magasins de musique en ligne.

Dans l'un des cas, les investigations menées par l'OMET ont révélé que les difficultés liées au téléchargement des chansons achetées n'étaient pas dues à l'application de MT, mais à l'appareil utilisé à cet effet. Dans un autre cas, le client d'un service de musique en ligne était en mesure de télécharger la musique achetée sur son ordinateur sans toutefois pouvoir l'écouter. Ce problème, qui n'était pas non plus lié à une utilisation abusive de MT, a pu être réglé par l'intermédiaire de l'OMET.

Dans le troisième cas, un client s'est plaint des conditions générales des magasins en ligne au motif qu'elles entravaient les utilisations licites garanties par les restrictions du droit d'auteur lorsqu'elles étaient liées à l'usage de MT. L'OMET a déjà relevé dans son rapport relatif à sa première période administrative que sa compétence se limitait à l'examen de MT au sens de l'art. 39a de la loi sur le droit d'auteur (LDA)<sup>2</sup>. L'évaluation de MT qui permettent à un magasin en ligne de faire respecter ses conditions générales ne fait donc pas partie de ses tâches. Les MT utilisées pour faire respecter un modèle commercial ne sont pas protégées par l'interdiction de contournement inscrite à l'art. 39a LDA. Le client du magasin en ligne a en outre été rendu attentif au fait que les vendeurs en ligne n'étaient en principe pas liés aux restrictions du droit d'auteur pour définir leurs conditions commerciales.

Une autre annonce concernait l'utilisation d'un lecteur de musique en réseau pour l'utilisation d'un service de radio en streaming. Le client de l'appareil soupçonnait le fabricant de l'appareil d'utiliser des MT afin de bloquer la réception de certains services Internet. L'examen conduit par l'OMET a entretemps permis d'établir que l'appareil en cause ne contenait pas de dispositif de verrouillage correspondant. Il s'est avéré que le service en streaming souscrit par le détenteur de l'appareil n'était plus disponible en Suisse en raison d'une limitation territoriale de la licence.

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur le droit d'auteur du 26 avril 1993 (RS 231.11).

<sup>2</sup> Rapport d'activité de l'OMET (période du 01.07.2008 au 30.06.2011), ch. 6,  
([http://www.btm.admin.ch/content/dam/data/btm/taetigkeitsberichte/ber\\_btm\\_2008\\_2011-f.pdf](http://www.btm.admin.ch/content/dam/data/btm/taetigkeitsberichte/ber_btm_2008_2011-f.pdf)).

## 2. Examens conduits d'office

### *Cryptage des signaux HD par des chaînes privées*

Plusieurs chaînes privées, dont les programmes sont retransmis en Suisse par les réseaux câblés sur la base du Tarif commun 1 (TC 1), ont entrepris de crypter leurs programmes diffusés en qualité HD. Ce cryptage entraîne une restriction de l'utilisation des programmes qui affecte aussi bien les câblo-opérateurs que les abonnés au câble. Ainsi, les réseaux câblés qui retransmettent à leurs abonnés ces programmes sur la base du TC 1<sup>3</sup>, devraient en plus conclure avec ces chaînes privées un contrat supplémentaire afin de pouvoir reprendre leurs programmes en qualité HD. Pour les abonnés au câble, ce cryptage restreint l'enregistrement d'émissions en qualité HD à un système fermé de récepteurs et de supports de mémoire harmonisés; l'usage de MT a en outre pour but de les empêcher d'avancer ou de reculer rapidement et de sauter la publicité (*ad-skipping*) lors de la lecture des enregistrements.

L'OMET a ouvert une enquête afin de déterminer si ce cryptage portait atteinte aux restrictions du droit d'auteur et aux tarifs qui en découlent et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Ces tarifs concernent, d'une part, la retransmission (art. 22, al. 1, LDA) et, d'autre part, l'enregistrement d'émissions à des fins privées au sens de l'art. 19, al. 2, en lien avec l'art. 20, al. 2, LDA (TV de rattrapage). L'enquête a toutefois dû être suspendue parce que la décision d'approbation de la CAF<sup>4</sup> relative au tarif commun 12<sup>5</sup>, qui régit la TV de rattrapage, a été contestée par un recours de droit administratif. Le litige porte sur la qualification juridique de la TV de rattrapage sur laquelle se fonde le tarif. Tant que cette question n'aura pas été définitivement tranchée, l'OMET aura les mains liées en ce qui concerne l'examen des effets du cryptage des programmes HD des chaînes privées.

### *Impact des MT dans le domaine de la diffusion électronique du savoir*

Durant sa première période administrative, l'OMET s'est efforcé en vain de réaliser une enquête empirique sur les effets de MT sur la recherche et l'enseignement dans le domaine universitaire. Il n'a malheureusement pas pu compter sur le soutien des hautes écoles indispensable à cette enquête. En revanche, l'OMET a entretemps réussi à obtenir le concours des bibliothèques universitaires. Cette collaboration a déjà porté quelques fruits. L'OMET a pu ainsi sensibiliser un groupe de travail composé de représentants des bibliothèques à la problématique de l'application de MT dans le domaine de la diffusion du savoir et réaliser une enquête dans ce cercle afin de repérer les points sensibles.

L'enquête réalisée auprès des bibliothèques universitaires est en cours d'évaluation. Le rapport présentant les résultats sera probablement disponible avant l'été et rendu accessible au public sur le site Internet de l'OMET.

---

<sup>3</sup> Redevance pour la distribution d'œuvres et de prestations protégées dans des réseaux câblés.

<sup>4</sup> Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

<sup>5</sup> Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR.

Berne, le 30 avril 2014

L'observateur des mesures techniques

Carlo Govoni